



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

Environnement CTK

COMMUNE ANDERLECHT
Secrétariat

24-06-2021

N° Indicateur Général
.....

10510

Au Collège des bourgmestre et échevins
de et à Anderlecht
Hôtel communal
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la sprl NBM MOTORS auprès du Collège d'environnement contre votre décision de refuser de lui délivrer une prolongation de permis d'environnement visant à exploiter diverses installations classées, avenue de Scheut, 34 à Anderlecht.

BRUXELLES

Madame, Monsieur,

23-06-2021

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSEG/REC - RB 3337/21/1

VOS REF.
PE 219/2019 (REC)

ANNEXES
1

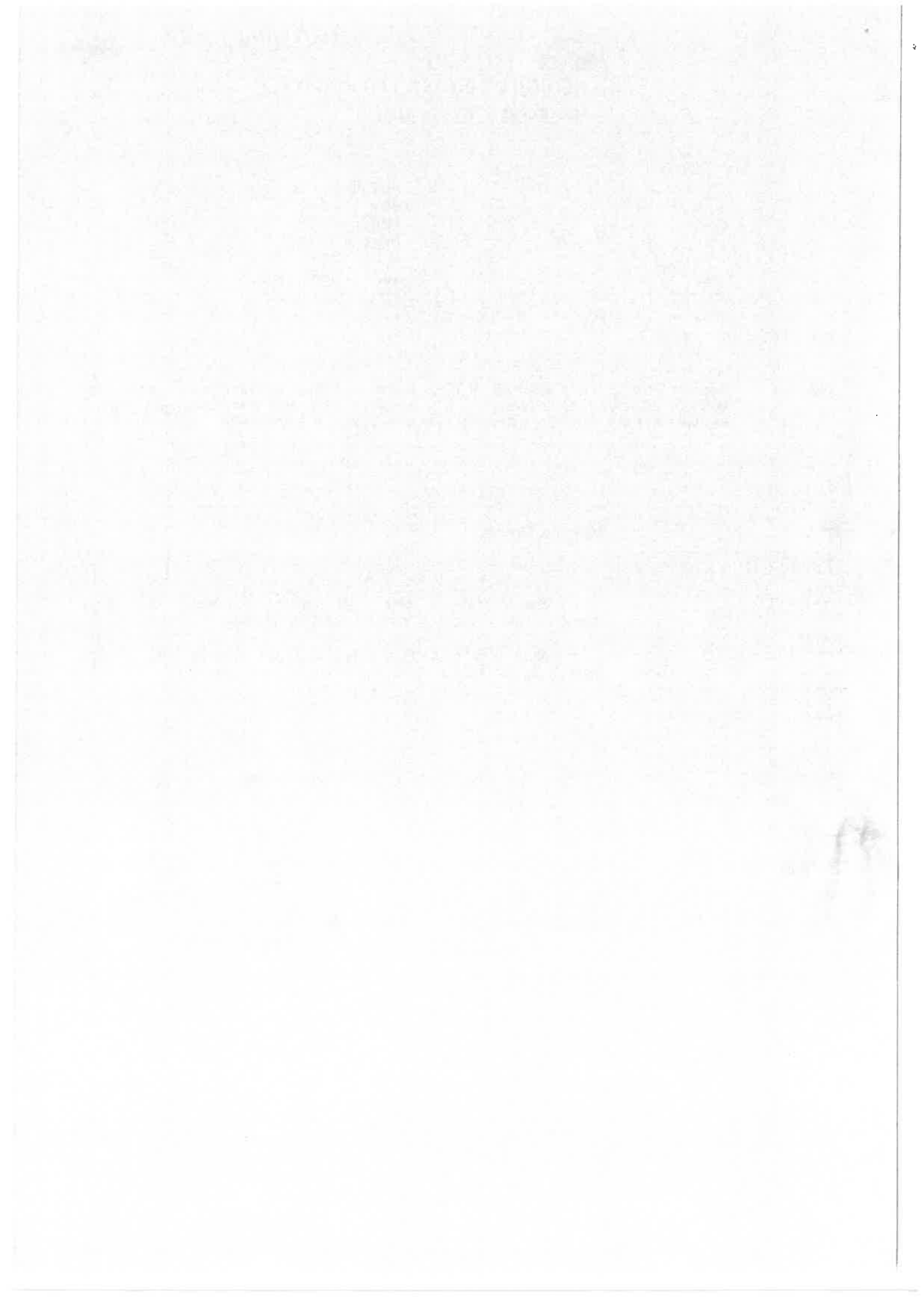
Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS





RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3337/21/1 - 21/3108

DECISION

CONCERNE: **Recours introduit par la sprl NBM MOTORS contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de refuser de lui délivrer une prolongation de permis d'environnement visant à exploiter diverses installations classées, avenue de Scheut, 34 à Anderlecht.**

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée « l'ordonnance », et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- le permis d'environnement n° 247854 de classe 1B délivré le 19 août 2005 pour 15 ans par Bruxelles Environnement à la sprl REA tendant à exploiter diverses installations classées, avenue de Scheut, 34 à Anderlecht ;
- la demande de prolongation ce permis d'environnement introduite à Bruxelles Environnement par la sprl NBM MOTORS, le 23 juillet 2019, et transférée par Bruxelles Environnement à la commune d'Anderlecht, le 23 septembre 2019 ;
- les trois avis de réception de dossier incomplet délivrés par la commune d'Anderlecht et datés des 24 octobre 2019, 6 février 2020 et 12 juin 2020 ;
- les avertissements délivrés par la commune d'Anderlecht les 6 août et 23 décembre 2020 ;
- la décision du 9 février 2021 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht refusant de délivrer la prolongation de permis d'environnement sollicitée, décision notifiée le 23 février 2021 à la sprl NBM MOTORS ;
- le recours introduit le 9 avril 2021 par la sprl NBM MOTORS contre la décision de la commune d'Anderlecht ;
- les compléments transmis par la sprl NBM MOTORS au Collège d'environnement les 14 mai, 18 mai et 7 juin 2021.

Entendu le rapport de Monsieur Laurent DAUBE en séance du 17 mai 2021.

Entendu, lors de cette même séance, Monsieur Bilal KASSAB, gérant de la sprl NBM MOTORS, requérante, et Madame EL HARRAK, accompagnant Monsieur Bilal KASSAB.

La commune d'Anderlecht, quoique dûment convoquée, ne s'est pas présentée ni personne en son nom.

À la demande de la commune d'Anderlecht, qui n'a pas pu se présenter à l'audience du 17 mai 2021, une nouvelle audition est organisée.

Entendu le rapport de Monsieur Laurent DAUBE en séance du 7 juin 2021.

Entendu, lors de cette même séance, Monsieur Bilal KASSAB, gérant de la sprl NBM MOTORS, requérante, Madame EL HARRAK, accompagnant Monsieur Bilal KASSAB, et Madame Dorine STAELS, pour la commune d'Anderlecht.

Le 23 juillet 2019, Bruxelles Environnement a réceptionné une demande de prolongation de permis d'environnement de classe 1B introduite par la sprl NBM MOTORS en vue d'exploiter diverses installations classées, avenue de Scheut, 34 à Anderlecht.

Le 20 septembre 2019, Bruxelles Environnement a transmis la demande de prolongation de permis d'environnement susmentionnée à la commune d'Anderlecht, qui l'a réceptionnée le 23 septembre 2019. Bruxelles Environnement informe la commune que « *{a}près examen de ce dossier, nous avons constaté que les rubriques reprises dans la demande ont été déclassées et relèvent maintenant de la classe 2. (...) Il vous appartient donc de traiter cette demande* ».

Le 9 février 2021, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht a décidé de refuser de délivrer la prolongation de permis d'environnement sollicitée. Cette décision a été notifiée à la sprl NBM MOTORS le 23 février 2021 par pli recommandé.

Le 9 avril 2021, la sprl NBM MOTORS a introduit un recours contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

L'article 80, § 1, de l'ordonnance dispose qu'« *{u}n recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre les décisions, fussent-elles tacites, résultant de l'application des articles 7bis, 7ter, 17, 32, 36, 43, 47, 51, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 73, 74bis, 76bis, 77, 78/2, § 2, 78/4, § 2, 78/4ter et 78/5 de la présente ordonnance (...)* ».

En vertu de l'article 83, 1°, de l'ordonnance, « *{l}e recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer* ».

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, lorsqu'il est question d'une décision notifiée par voie recommandée, « *il y a lieu (...) de considérer qu'un envoi recommandé à la poste est reçu lorsque le pli a été présenté au domicile du destinataire et lui a été remis ou qu'en son absence, un avis a été déposé l'informant de la présentation de l'envoi et de la possibilité de le retirer à la poste* » (arrêt n° 76.436 du 14 octobre 1998, en cause VAN COPENOLLE Christian).

Il est établi par le dossier administratif que la décision critiquée a été notifiée le mardi 23 février 2021 à la sprl NBM MOTORS par recommandation à la poste. Le pli n'a pu être remis en main propre et un avis a été déposé à son destinataire le 24 février 2021 l'informant de la présentation de l'envoi et de la possibilité de le retirer à la poste. Le dernier jour utile pour introduire un recours était donc le 26 mars 2021.

Le recours de la sprl NBM MOTORS, introduit le 9 avril 2021, est donc tardif et, partant, irrecevable.

Le Collège d'environnement, composé de :

Madame Geneviève TASSIN, Présidente,
Madame Marie-Françoise LEMÂÎTRE,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Laurent DAUBE,
Monsieur Vincent DEFRAITEUR,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Estelle GABRYS,

décide :

Article 1^{er}: Le recours est irrecevable.

Article 2: Notification de la présente décision est faite à la sprl NBM MOTORS et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 3: Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC: GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Fait le 21 juin 2021.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Geneviève TASSIN,
Présidente

